

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
-----PAIX – TRAVAIL – PATRIE
-----**DECRET 2009/054 DU 06 FEV 2009****Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé.-****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n°87/1365 du 25 septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007,

DECRETE :**ARTICLE 1^{er}** .- **Monsieur TSIMI EVOUNA Gilbert** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé.**ARTICLE 2** : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-**YAOUNDE, le *06 FEV 2009*****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,****(é) Paul BIYA**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET 2009/055 DU 06 FEV 2009

Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Douala.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n°87/1366 du 25 septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Douala ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- **Monsieur NTONE NTONE Fritz** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Douala.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le *06 FEV 2009*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**DECRET 2009/056 DU 06 FEV 2009
Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de
la Communauté Urbaine d'EBOLOWA.-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2008/023 du 17 janvier 2008 portant création de la Communauté Urbaine d'EBOLOWA,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} .- **Monsieur ZO'O OLOUMAN Guy Roger** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine d'EBOLOWA.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**DECRET 2009/057 DU 06 FEV 2009
Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de
la Communauté Urbaine de KRIBI.-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2008/024 du 17 janvier 2008 portant création de la Communauté Urbaine de KRIBI,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} .- **Monsieur MAZO Louis Jacques** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de KRIBI.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET 2009/058 DU 06 FEV 2009

Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de LIMBE.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2008/025 du 17 janvier 2008 portant création de la Communauté Urbaine de LIMBE,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} .- **Monsieur MOTANGA Andrew MONJIMBA** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de LIMBE.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET 2009/059 DU 06 FEV 2009

Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de KUMBA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2008/026 du 17 janvier 2008 portant création de la Communauté Urbaine de KUMBA,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} .- **Monsieur NGOH NKELLE Victor** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de KUMBA.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
-----PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**DECRET 2009/060 DU 06 FEV 2009
Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de
la Communauté Urbaine de BAMENDA.-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2008/021 du 17 janvier 2008 portant création de la Communauté Urbaine de BAMENDA,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Monsieur **NDUMU NJI Vincent** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de BAMENDA.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**DECRET 2009/061 DU 06 FEV 2009
Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de
la Communauté Urbaine de NKONGSAMBA.-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2008/019 du 17 janvier 2008 portant création de la Communauté Urbaine de NKONGSAMBA,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} .- **Monsieur KOLLO Basile** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de NKONGSAMBA.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET 2009/062 DU 06 FEV 2009

Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine d'EDEA.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2008/018 du 17 janvier 2008 portant création de la Communauté Urbaine d'EDEA,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} .- **Monsieur NZOKE Dieudonné** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine d'EDEA.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**DECRET 2009/063 DU 06 FEV 2009
Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de
la Communauté Urbaine de BERTOUA.-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2008/016 du 17 janvier 2008 portant création de la Communauté Urbaine de BERTOUA,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Monsieur **SAMBA Dieudonné** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de BERTOUA.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**DECRET 2009/064 DU 06 FEV 2009
Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de
la Communauté Urbaine de BAFOUSSAM.-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2008/022 du 17 janvier 2008 portant création de la Communauté Urbaine de BAFOUSSAM,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} .- **Monsieur NZETE Emmanuel** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de BAFOUSSAM.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**DECRET 2009/065 DU 06 FEV 2009
Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de
la Communauté Urbaine de GAROUA.-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2008/020 du 17 janvier 2008 portant création de la Communauté Urbaine de GAROUA,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} .- **Monsieur AHMADOU ALHADJI BOUBA** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de GAROUA.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**DECRET 2009/066 DU 06 FEV 2009
Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de
la Communauté Urbaine de MAROUA.-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2008/017 du 17 janvier 2008 portant création de la Communauté Urbaine de MAROUA,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} .- **Monsieur BAKARI Robert** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de MAROUA.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

**DECRET 2009/067 DU 06 FEV 2009
Portant nomination du Délégué du Gouvernement auprès de
la Communauté Urbaine de NGAOUNDERE.-**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'Orientation de la Décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2008/015 du 17 janvier 2008 portant création de la Communauté Urbaine de NGAOUNDERE,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} .- **Monsieur HAMADOU DAWA** est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de NGAOUNDERE.

ARTICLE 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 FEV 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA